



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
ocswws.org

Le 8 mars 2021, des allégations de faute professionnelle à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

## **ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Harrison Mungal, travailleur social et membre de l'Ordre susmentionné;

### **AVIS D'AUDIENCE**

AVIS VOUS EST DONNÉ qu'à une date qui sera fixée par la registrateur, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre, au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M. Harrison Mungal, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET AVIS VOUS EST DONNÉ que selon les faits allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce que vous auriez, en raison de votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), à l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens

en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et à l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)<sup>1</sup>.

## **I. Voici les détails des faits allégués :**

1. En tout temps pertinent, vous étiez inscrit comme travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») et vous exerciez en tant que travailleur social en pratique privée.
2. Vos domaines d'exercice comprennent le counseling, l'enseignement et les consultations pour les particuliers, les couples et les familles. Vos services, comprennent des allocutions, des ateliers et des séminaires dans le domaine de la santé mentale ainsi que la consultation matrimoniale et familiale avec des particuliers et des groupes. Vous avez mené des recherches et rédigé des ouvrages sur les relations familiales et de couple.
3. Vous n'êtes pas et vous n'avez jamais été membre de l'un des ordres dont il est question au paragraphe 33 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et dont les membres sont autorisés à utiliser le titre de « Docteur » ou l'abréviation « D<sup>r</sup> ». Vous n'êtes pas titulaire d'un doctorat acquis en travail social, au sens de la signification de l'article 47.3 de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, et vous n'avez pas satisfait à une ou à plusieurs des exigences de la Loi qui doivent être respectées pour que vous puissiez utiliser le titre de « Docteur » ou l'abréviation « D<sup>r</sup> ».
4. Vous n'êtes pas et vous n'avez jamais été membre de l'Ordre des psychothérapeutes inscrits de l'Ontario. Par conséquent, vous n'avez pas le droit d'utiliser le titre « psychothérapeute inscrit ».
5. Vous maintenez plusieurs sites Web sur lesquels vous annoncez vos services de counseling, d'enseignement et de consultation pour les particuliers, les

---

<sup>1</sup> Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48, qui a été révoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

couples, les familles et les entreprises. Vous maintenez également une présence dans les médias sociaux avec des pages Web, notamment (mais sans en exclure d'autres) sur YouTube, Instagram, Twitter et LinkedIn.

6. Entre 2007 et novembre 2019, vous avez utilisé le titre « Docteur » et/ou l'abréviation « D<sup>r</sup> », et/ou vous en avez permis l'utilisation pour vous désigner, désigner vos services dans le cadre de la prestation ou de l'offre de services de soins de santé, alors que vous n'étiez pas autorisé à le faire. Vous l'avez fait à une ou à plusieurs occasions, notamment :
  - (a) sur des sites Web du domaine public indiqués au paragraphe 6 ci-dessus;
  - (b) sur le site Web [www.psychologytoday.com](http://www.psychologytoday.com);
  - (c) dans votre curriculum vitae;
  - (d) lors de vos allocutions;
  - (e) dans des livres dont vous êtes l'auteur; et
  - (f) sur le site Web de votre (vos) lieu(x) de travail, York Region Psychological Services et/ou Age to Age.
7. Dans un ou plusieurs des cas mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, vous avez utilisé le terme « psychothérapeute inscrit » alors que vous n'étiez pas autorisé à le faire.
8. Vous avez signé au bas d'un rapport intitulé « Psychological Treatment Progress Report » (rapport provisoire de traitement psychologique), daté du 5 juin 2020 (le « **rapport** »), en tant que psychothérapeute inscrit et vous avez fourni le numéro d'inscription « 5360-6 », qui ne correspond pas à un numéro d'inscription auprès de l'Ordre des psychothérapeutes inscrits de l'Ontario.
9. En adoptant une partie ou la totalité de la conduite mentionnée aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, vous vous êtes faussement présenté comme un psychothérapeute inscrit.

**II. Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :**

(a) Vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle**, et :

- (i) **Le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.7)** en faisant des déclarations inexactes quant à vos qualifications professionnelles, vos études, votre expérience ou affiliation;
- (ii) **Le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement dans l'exercice du travail social qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;
- (iii) **La disposition 2 (21) du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (au titre de l'interprétation 4.1.2)** en constituant un dossier, en faisant des déclarations dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier, ou en émettent ou en signant un certificat, un rapport ou un autre document dans l'exercice du travail social alors que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou inexact ou autrement inapproprié;
- (iv) **Le Principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.1.1)** en faisant connaître vos services par le biais de déclarations publiques, d'annonces, de publicités dans les médias et/ou d'activités promotionnelles, alors que ces informations étaient mensongères, trompeuses, et/ou qu'elles contenaient de l'information concrète ne pouvant être vérifiée;
- (v) **Le Principe VII du Manuel (au titre des interprétations 7.3 et 7.3.3)** en omettant de décrire votre niveau d'études, votre formation et votre expérience ainsi que vos domaines de compétence, vos affiliations professionnelles et les services que vous offrez de façon honnête et exacte, et/ou en omettant de corriger, dans la mesure du possible, les informations et déclarations fausses, trompeuses ou

inexactes faites par d'autres au sujet de vos compétences ou services;

- (vi) **Le Principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.4)** en sollicitant des clients d'une façon qui les a induits en erreur, en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à vos collègues membres et/ou qui discréditent la profession du travail social;
- (b) Vous avez enfreint la **disposition 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant un terme, un titre ou une désignation de façon inappropriée à l'égard de l'exercice de votre profession;
- (c) Vous avez enfreint la **disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- (d) Vous avez enfreint la **disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal alors que l'objet de la loi ou du règlement est de protéger la santé publique (plus précisément, en contrevenant à une ou à plusieurs des professions dont il est question dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et/ou la *Loi de 2007 sur la psychothérapie*); et
- (e) Vous avez enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET AVIS VOUS EST DONNÉ que le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET AVIS VOUS EST DONNÉ que les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET AVIS VOUS EST DONNÉ que vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET, SANS AUTRE AVIS, IL PEUT TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.

Fait à Toronto le 10<sup>e</sup> jour de mars 2021.

Par : \_\_\_\_\_

Registrature et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario